FRC 1. 8237 8237

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11169

OPINION

DE

CORBINAIS,

Député du département d'Ille-et-Vilaine,

Sur la resolution du 22 ventôse, relative à l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce.

Séance du 19 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

APRÈS le rapport lumineux qui vous fut fait dans la séance du 7 de ce mois par notre collègue Creniere, sur la résolution qui nous occupe, plusieurs voix demandèrent une seconde lecture; & tout sembloit annoncer

que le Conseil se trouvoit suffisamment éclairé, & avoit la volonté de lui donner son assentiment : mais notre collègue Cretet ayant cru voir de l'obscurité dans la résolution, ou tout au moins l'absence de cette clarté nécessaire dans les dispositions législatives, il demanda l'ajournement. Il le motiva principalement sur ce que l'article premier, qui porte : « Tous effets de commerce, billets à ordre, lettres-de-change, lettres à vue, seront » stipulés payables à époque déterminée ; » énumère pour le moins quatre sortes d'effets de commerce, qu'il soumet tous & indistinctement à une règle uniforme, c'est-à-dire, à la stipulation de paiement à *epoque déterminée*, tandis que les lettres à *vue* ne doivent, ou du moins semblent ne devoir être assujetties à aucun délai, à aucune époque déterminée par la seule nature de ces sortes de lettres.

Guidé sans cesse par l'esprit de sagesse, par le louable desir de n'accorder sa sanction qu'aux résolutions propres à former de bonnes lois ; pénétré de ce grand principe, que les bonnes lois en font faire de meilleures, & que les mauvaises en amènent de pires, le Conseil ne balancera pas à arrêter l'ajournement sollicité pas notre collègue, ajournement qui nous a fourni l'occasion de nous livrer à un nouvel examen d'une résolution dont la bonté avoit paru évidente au premier abord. De mon côté, j'ai fait cet examen avec toute l'attention dont je suis capable, & je me suis de plus en plus convaincu qu'elle mérite l'approbation du Conseil, auquel je vais faire part de mes réflexions.

Je n'occuperai point le Conseil des causes qui ont amené la diversité des usages sur les jours de grace & sur les protêts, faute de paiement des effets de commerce. Le rapporteur de votre commission a fait connoître les motifs de cette variété ; il a montré les nombreux abus qui en sont résultés, & qu'il importe de prévenir par une loi

générale, fondée sur l'unité de principe & d'action. Je confesserai que je ne suis pas assez familier avec le commerce, ni assez versé dans la connoissance des lois qui le régissent, pour entrer dans une discussion approfondie des causes & des effets; & je me bornerai à donner au Conseil mes idées sur la résolution en elle-même.

Je copie de rechef l'article premier de la résolution.

« Tous effets de commerce, billets à ordre, lettres-de-» change, lettres à vue, seront stipulés payables à époque » déterminée. »

Concernant cette première disposition de la résolution du 22 ventose, le rapporteur de la commission a dit:

« On peut sans doute élever quelques difficultés sur la » rédaction de cet article, & prétendre que les lettres à » *vue* sont essentiellement indéterminées. Votre commission » a pensé que l'objection n'étoit fondée qu'en apparence, » que jour & époque n'étoient point ici synonymes, & » que l'échéance des effets à vue, véritablement indé-» terminée quant au jour, ne l'étoit point quant à l'épo-» que, puisque le paiement en est exigible à celle de la » présentation, qui devient alors jour d'échéance & de » paiement ou de protêt. »

On ne peut se dissimuler que si le premier article de la résolution étoit susceptible de la distinction, de l'interprétation que votre commission a cru y appercevoir, on seroit tenté de croire que ce n'est pas sans raison que notre collègue Cretet lui a reproché d'être obscur, ou au moins peu clairement rédigé.

Je n'adopte ni l'une ni l'autre de ces deux opinions. Je pense, contre la distinction donnée par la commission, que *jour & époque* sont ici synonymes, &, contre l'avis de notre collègue Cretet, que l'article premier de la résolution a le mérite de la simplicité, de la clarté & de la précision.

Je dois la preuve de ma proposition. Mais comme les articles d'une même loi servent mutuellement à s'in-

terpréter les uns par les autres, je vais rappeler celui qui ſuit immédiatement l'article Ier. Je copie l'article II.

« Les paiemens en ſeront exigibles le jour de leur » échéance, pour quelque cauſe & valeur qu'ils ſoient » faits, ſans aucuns jours de grace, qui demeurent ſup- » primés, quelle que ſoit leur dénomination. »

Ces deux articles, qui ſe ſuivent immédiatement dans la réſolution, & ſont par conſéquent tellement rapprochés, qu'il n'eſt déja guères permis de douter que *jour & époque* aient ici deux ſignifications différentes, & qu'ils puiſſent ſupporter la diſtinction que votre commiſſion leur a donnée. Mais pour faire diſparoître juſqu'à l'ombre du moindre doute, de la plus légère difficulté, je vais continuer la réſolution en elle-même, comme je l'ai annoncé.

Je ne dirai rien ſur les articles III, IV, V, VI & VII de la réſolution. Le r rappel ſeroit inutile pour ſon intelligence. Ce ne ſera pas non plus ſur l'article VIII que je fixerai l'attention du Conſeil : cet article ne fait autre choſe, ſi ce n'eſt de preſcrire les délais, à compter deſquels la loi deviendra obligatoire pour les divers pays qu'il indique, & ſuivant l'éloignement deſquels & la difficulté des communications il proportionne la brièveté & la longueur de ces délais. J'obſerverai ſeulement que, pour *les effets de commerce ſouſcrits en France*, cet article n'accorde que trois mois après la publication de la loi.

Mais c'eſt ſur l'article IX de la réſolution que je prie le Conſeil de ſe rendre de plus en plus attentif. Comme à mon ordinaire, je le copie encore.

« Cependant les effets venant des colonies ou de l'étran- » ger, ſtipulés à tant de mois de *vue*, *continueront* de » prendre date du jour du *viſa*, & ſeront de ce moment » ſoumis aux mêmes formalités que les effets ſouſcrits en » France. »

Remarquez, mes collègues, que cet article IX, de la manière qu'il eſt rédigé, eſt une exception à la règle

générale établie par les précédens articles de la réſolution, & que cette exception étant bornée aux ſeuls effets de commerce venant des colonies ou de l'étranger, ſtipulés payables à tant de mois de *vue*, il n'eſt plus permis de douter que tous les effets qui ſeront ſouſcrits en France, trois mois après la publication de la loi, ſeront tous ſoumis à l'unité de principe, à la conformité d'action que preſcrivent les articles Ier. & II de la réſolution, c'eſt-à-dire que ces effets devront tous être ſtipulés payables à époque déterminée, ou, ce qui eſt la même choſe, à jour fixe & déterminé, & proteſtés, faute d'acquit, au jour & époque fixés pour le paiement. L'article n'excepte que les effets *ſtipulés à tant de mois de vue*, qui viennent des colonies ou de l'étranger. L'exception eſt limitative, & conſéquemment excluſive de tout ce qu'elle ne comprend pas; or elle n'embraſſe pas les effets ſouſcrits en France : donc elle les exclut ; donc il ne ſera plus permis de ſtipuler que ces effets ſeront payables à tant de jours, ou à tant de mois de vue ; donc ils devront être ſtipulés payables, & proteſtés, faute de paiement à époque fixe, à jour fixe, & qu'ici *jour & époque* ſont ſynonymes. On ſait que l'exception confirme la règle générale, *exceptio firmat regulam*.

On dira peut-être que ſi tel eſt l'eſprit de la réſolution, elle ſupprime l'uſage des lettres à vue, au moins de celles ſtipulées payables à tant de jours, à tant de mois de vue, pour les effets de cette eſpèce ſouſcrits en France. Je penſe que l'obſervation ſeroit juſte; & je dis que votre commiſſion n'eſt pas éloignée de penſer ainſi, puiſqu'immédiatement après avoir établi la diſtinction dont j'ai parlé, le rapporteur ajoute, *page* 9 de ſon rapport :

« Au reſte ces ſortes d'effets aſſez dangereux dans le » commerce, & qui ne ſont utiles qu'à quelques voya- » geurs, ſont très-rares; & l'uſage pourroit en être in- » terdit ſans inconvénient, ſoit par le droit, ſoit par » le fait. »

S'il ne doit plus y avoir de lettres dites *à vue*, souscrites en France, au moins faut-il convenir, objectera-t-on, que l'article premier de la résolution renferme une disposition redondante, & par conséquent inutile, qu'il en faut retrancher.

Mais l'objection seroit encore une erreur. On sait qu'en France les lettres dites à *vue* se tirent à un ou plusieurs jours de *vue*; qu'une lettre tirée à un jour fixe, au 20 du mois prochain, par exemple, n'en est pas moins une lettre dite à *vue*, si le tireur lui a donné ce nom, & que cette lettre n'en est pas moins payable au jour déterminé, & protestable le même jour faute de paiement, sans que même il soit besoin que le porteur la présente à l'acceptation.

Cette lettre a sur les autres l'avantage de n'être soumise à aucun délai de grace malgré la diversité des usages.

Quant aux lettres dites à tant de jours de *vue*, elles étoient & seroient encore infiniment dangereuses dans la circulation, & plus que jamais aujourd'hui qu'on se fait un jeu de multiplier à plaisir les banqueroutes frauduleuses. Je dis, infiniment dangereuses, puisqu'il dépend toujours d'un porteur de mauvaise foi de ne pas les présenter à l'acceptation, de se concerter avec le banqueroutier au préjudice des endosseurs & du tireur.

Au reste, représentans du peuple, il me semble évident que ces mots, *tous effets de commerce*, par lesquels commence l'article premier de la résolution, comprennent la généralité des effets de commerce, quelle que soit leur dénomination, & que si l'article en rappelle la nomenclature, ce n'est que pour montrer qu'il n'y a rien d'excepté, quel que soit le nom donné à chacun de ces effets; qu'il en faut conclure que l'article n'a pas même le défaut d'une rédaction redondante & inutile, & que cette généralité, qui ne laisse rien à desirer, lui donne le degré de clarté desirable dans une bonne loi.

Si la réſolution étoit ſuſceptible de recevoir la diſtinction, l'interprétation que votre commiſſion a faite, en diſant que *jour & époque ne ſont point ici ſynonymes*, il en réſulteroit que notre collègue Cretet auroit eu raiſon de lui reprocher de manquer de ce degré d'évidence qui ſe doit manifeſter dans une bonne loi; & je voterois, ſans balancer, contre la réſolution.

Mais je crois avoir prouvé qu'elle n'eſt pas ſuſceptible d'une ſemblable diſtinction, qu'elle eſt générale pour tous les effets de commerce qui ſeront ſouſcrits en France, après le délai de trois mois du jour de la publication, ſans excepter aucun de ces effets; que l'article IX eſt une exception qui confirme cette généralité; que la réſolution ne contient aucune expreſſion redondante, aucune diſpoſition inutile; qu'enfin elle a tout le mérite de ſimplicité, de clarté & de préciſion d'une bonne loi.

Je vote pour ſon adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.